

Être inscrit en profession libérale permet-il d'exercer d'autre activité ? Comment déterminer la nature de l'activité : Qu'est-ce qu'une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole...Quelles conséquences à l'inscription en tant que commerçant/artisan

Être inscrit en profession libérale permet-il d'exercer d'autre activité ?

Dans cette période inédite beaucoup d'entre vous se questionnent sur leur possibilité de travailler dans d'autres secteurs que celui de l'enseignement sportif...De nombreuses activités relèvent du salariat mais certaines peuvent s'exercer en tant qu'indépendant... Attention toutefois, indépendant ne veut pas dire que votre statut actuel vous permet de facturer...comment y voir plus clair ?

1/ Un ensemble de métiers, avec qualification ou pas, sont rattachés à des régimes « par nature », il faut donc commencer par-là.

2/ N'oubliez pas **un point extrêmement important** : Une nouvelle activité doit être couverte par une **responsabilité civile professionnelle**, avant toute démarche, commencez par contacter votre assureur, faites chiffrer l'assurance et déterminez avec lui s'il a besoin d'une inscription au Répertoire des Métiers (RM, à la Chambre des Métiers) ou au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ET d'un diplôme permettant l'exercice de la profession ; selon les activités envisagées un diplôme ou une expérience professionnelle attestée par des bulletins de paye sur 3 ans est obligatoire. Le monde de l'assurance est très normé, votre assureur est donc tenu de respecter un ensemble de règles lui aussi...

3/ Pour une **adjonction d'activité** en tant que Commerçant ou Artisan, pensez bien lors de vos démarches à stipuler qu'il s'agit d'une adjonction et non d'une création ; vous avez déjà un SIRET, il restera identique. On signale cette situation en donnant en début d'inscription son SIREN (les 9 1ers chiffres de votre SIRET).

4/ Pour les micro entrepreneurs (ex auto), une nouvelle ligne sera ajoutée sur vos formulaires de déclarations mensuelles/trimestrielles

4bis / Pour ceux qui exercent en tant que « travailleur indépendant sous régime classique », il y aura potentiellement 2 déclarations fiscales professionnelles et 1 déclaration sociale regroupant l'ensemble de vos revenus (voir le § sur « Quelles conséquences »)

Bon à savoir :

Vous pouvez, c'est une tolérance fiscale, avoir une activité commerciale sans démarche supplémentaire **SI** (Article 155 du Code Général des Impôts)

- Elle s'inscrit dans la continuité de vos activités initiales : Vente/location de matériel montagne ou sportif ...PAS de biens n'ayant aucun lien avec l'activité...vous ne pourrez vendre des souvenirs demain sur les marchés avec votre statut actuel...
- Et si cette activité représente moins de 50% de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes

Attention, une tolérance fiscale n'exclue pas de vérifier sa couverture en responsabilité civile

Dernier point important : Vous ne pouvez avoir qu'un seul statut pour le calcul de vos cotisations sociales...en clair on ne peut pas avoir une activité en micro entreprise et une en régime classique, toutes les activités doivent fonctionner dans le même statut, voir le § sur « Quelles conséquences »).

...et pour finir, ce document est destiné à poser la marche à suivre, à vous de voir ensuite pour vos idées d'activités, n'hésitez pas à solliciter les Chambres des Métiers ou de Commerce. Ni votre syndicat, ni votre assureur, ni Maidais ou Aledes ne seront en mesure de répondre à leur place...merci.

Bonne lecture !

Anne pour Maidais et Aledes avec l'aide de l'équipe d'Aledes, Christine et Manon,

Votre activité est-elle commerciale, artisanale ou libérale ?

Présentation des situations les plus courantes, en fin de § une FAQ sur des métiers moins « classiques »

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32887>

Le commerçant

Selon le Code de commerce, sont commerçantes **les personnes qui effectuent des actes de commerce** et en font leur profession habituelle. La liste des actes de commerce est définie dans le Code de commerce. Sont ainsi réputés constituer des actes de commerce :

- Achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre
- Achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux
- Opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières
- Entreprise de location de meublés
- Entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
- Entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics
- Opération de change, banque et courtage
- Toutes les opérations de banques publiques
- Entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure
- Expéditions maritimes
- Achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillements
- Affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse
- Assurances et autres contrats concernant le commerce de mer
- Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages
- Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce

Pour plus de détails sur les obligations, les droits et le régime juridique applicable aux commerçants, contactez la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie).

L'artisan

Un artisan est une personne :

- qui n'emploie pas plus de dix salariés, et
- qui exerce une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat.

<https://www.cfe-metiers.com/HTM/activites.aspx>

Les métiers relevant de l'artisanat figurent sur une liste établie par décret :

Métiers de l'alimentation : Boulangerie -pâtisserie, biscotterie -biscuiterie, pâtisserie de conservation (sauf terminaux de cuisson), transformation de viande, boucherie, charcuterie: commerce de détail de viandes et produits à base de viandes sur éventaires et marchés, conservation et transformation des produits de la mer, poissonnerie, fabrication de produits laitiers, fabrication de glaces et sorbets, chocolaterie et confiserie, conservation et transformation de fruits et légumes, autres transformations de produits alimentaires (sauf activités agricoles et vinification)

Métiers du bâtiment : Préparation des sites et terrassement, **maçonnerie et autres travaux de construction, couverture**, plomberie, chauffage, **menuiserie**, serrurerie, travaux d'installation électrique et d'isolation, **aménagement, agencement et finition**, location avec opérateurs de matériel de construction, travaux sous-marins de forage, activités artisanales extractives

Métiers de fabrication : Transformation des fibres, tissage, ennoblissement, fabrication d'articles textiles, notamment par les couturières, les tailleurs et les modistes ; autres fabrications du textile et de la maille, fabrication de vêtements en cuir et fourrure, travail du cuir et fabrication de chaussures, fabrication et réparation d'articles d'horlogerie et bijouterie, fabrication d'instruments de musique, fabrication d'articles de sport, de jeux et de jouets, **fabrication et réparation de meubles, travail du bois**, du papier et du carton, imprimerie (sauf journaux), reliure et reproduction d'enregistrements, travail du verre et des céramiques, fabrication de matériel agricole, de machines et d'équipements et de matériel de transport, fabrication et réparation de machines de bureau, de matériel informatique, de machines et appareils électriques, d'équipements de radio, de télévision et de communication, fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique, transformation de matières nucléaires, fabrication et transformation des métaux ; produits chimiques (sauf principes actifs, sang et médicaments), caoutchouc, matières plastiques et matériaux de construction, taxidermie, autres fabrications diverses (sauf taxidermie), récupération

Métiers de service : Réparation automobile, cordonnerie et réparation d'articles personnels et domestiques, entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique, blanchisserie et pressing (sauf libre-service), coiffure, soins de beauté, réparation d'objets d'art, finition et restauration de meubles, dorure, encadrement, spectacle de marionnettes, préparation de plantes et de fleurs et compositions florales, travaux photographiques, étalage, décoration, taxis et transports de voyageurs par voitures de remise, ambulances, contrôle technique, déménagement, pose d'affiches, travaux à façon, conditionnement à façon, ramonage, nettoyage, entretien de fosses septiques et désinsectisation, maréchalerie, embaumement, soins mortuaires, toilettage d'animaux de compagnie.

Si l'activité de votre entreprise individuelle est l'une des activités mentionnées ci-dessus, vous devez avoir la qualité d'artisan et être immatriculé au répertoire des métiers pour pouvoir l'exercer.

ATTENTION CERTAINES ACTIVITES NECESSITENT LA POSSESSION D'UN DIPLOME OU EXPERIENCE

Décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Les personnes qui exercent ou qui contrôlent l'exercice, par des personnes non qualifiées, des activités suivantes :

- entretien et réparation de véhicules et machines, **construction, entretien et réparation des bâtiments**, mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz ou chauffage des immeubles et aux installations électriques, ramonage, soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux, réalisation de prothèses dentaires, préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales, maréchal-ferrant.

Doivent être titulaires d'un diplôme ou titre homologué (CAP, BEP ou de niveau supérieur) délivré pour l'exercice du métier considéré ou justifier d'une expérience professionnelle de 3 années effectives en tant que travailleur indépendant ou salarié dans l'exercice de l'un des métiers précités dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Pour plus de détails prendre contact avec la Chambre des Métiers.

Les Professions libérales

L'expression "profession libérale" n'est pas définie par la loi, sont donc libérales les activités qui ne sont ni commerciales, ni artisanales, ni agricoles.

Voici quelques professions libérales non-réglementées : Consultants, coach, formateurs, attachés de presse, traducteurs, écrivains publics, concepteurs de site internet, graphistes ...

Les Activités Agricoles

Les activités agricoles ont une définition complexe.

Elles correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique à caractère végétal ou animal ou au prolongement de la production.

Ces activités sont exercées en exploitation individuelle, en société ou en regroupement de producteurs, le régime de protection sociale et le régime fiscal sont des régimes particuliers.

Le plus simple est en général de prendre contact avec la Chambre d'Agriculture où vous trouverez souvent bon accueil et compétence.

A titre indicatif on trouve dans les activités agricoles :

- La culture de végétaux : cultures céréalières, maraîchères, de champignons, florales, la viticulture, l'arboriculture...
- Les élevages intensifs, extensifs ou hors-sol. Exemples : l'apiculture, les différents élevages de volailles, les élevages de bovins, caprins, ovins, chevaux...et de nos jours : autruches, bisons, cerfs, lapins angora, saumons...
- Les activités de prolongement de la production : transformation pour les consommateurs, conditionnement et commercialisation des produits de l'exploitation (productions végétales ou élevage).
- Les **activités agro-touristiques** lorsqu'elles sont directement liées à votre exploitation : faire connaître vos produits, votre région et votre métier.
- Le dressage et l'entraînement de chevaux, les haras et plus généralement les centres équestres
- Les entreprises qui offrent un service à l'agriculture. Par exemple, labourage, récolte des produits exigeant une forte technicité, **battage, défrichage**, amélioration foncière.
- Les entreprises qui pratiquent **l'entretien, la création, la restauration de parcs et jardins**, pour le compte de particuliers ou de collectivités publiques.
- Les entreprises de travaux forestiers et d'exploitation du bois : **abattage, élagage, débroussaillage, travaux de reboisement, sylviculture**.

Donc, avant de démarrer une nouvelle activité il est impératif de vous poser la question de sa nature, de valider que vous êtes qualifié pour l'exercer et de vous mettre en relation avec le bon interlocuteur pour les formalités de déclaration.

N'oubliez pas de contacter un assureur pour une nouvelle RC pro.

En résumé

L'inscription en tant que libéral vous donne un numéro de SIRET et donc une identification en tant qu'entreprise individuelle, toutefois, cette inscription ne permet d'exercer qu'une ACTIVITE LIBERALE du type de celle d'un autre BE, des prestations de conseils ...**MAIS** cette inscription ne vous permet pas de vous dispenser des formalités à respecter quand une activité qui relève du régime artisan, commerçant ou agricole.

Ceci étant dit, certaines activités, ne nécessitant pas de diplômes particuliers, la création d'une nouvelle activité en sera facilitée.

FAQ des « métiers moins connus ou moins classiques »

« Homme toute mains » - Aide Maçon – Aide Ouvrier professionnel – Manutentionnaire – Activités de soutien aux bâtiments – Jardinage ...

Attention, très peu d'activités « artisanales » peuvent s'exercer sans diplôme ou qualification, il faut donc justifier de son expérience pour être menuisier/poseur/agenceur ; Si vous faites de la création d'objets décoratif en bois, avec édition limité de pièces identiques vous êtes dans la création artistique donc dans le monde « libéral »..attention ces créations ne doivent pas intervenir sur « du bâti »...donc une terrasse sur mesure n'est pas une création artistique... La peinture en bâtiment est une activité réglementée avec diplôme obligatoire, la réalisation d'une fresque en mode « street art » est une activité artistique...

En « job de complément » on a aussi ce qu'on appelle désormais les « **travailleurs des plates formes** », livraisons à vélos, « bras » pour un déménagement...Un mode de fonctionnement qui connaît quelques difficultés avec des situations de requalification (Uber – Cour de Cassation mars 2020) mais qui reste encore très actif et sur lequel des évolutions réglementaires sont annoncées pour le « sécuriser », en clair pour le conserver.

Quelques référencements de plate-forme sur divers profils, ce n'est absolument pas exhaustif ni certifié ! On a du bricolage, du déménagement, mais aussi des demandes de recherches d'info sur le net, de prise de rdv médical en écumant les spécialistes d'une région, des designers, des graphiste...bref ...de tout, et quelques comparatifs, ces sites s'adressent à des indépendants (micro ou classique)

Le plus de certains sites : Ils prennent une commission mais assurent la couverture en RC...

<https://www.taskrabbit.fr>

<https://www.needhelp.com>

<https://www.fr.freelancer.com>

<https://independant.io/plateforme-freelance/>

<https://www.portail-autoentrepreneur.fr/academie/comparatifs/plateformes/coursier-velo-plateforme>

<https://www.portail-autoentrepreneur.fr/academie/comparatifs/plateformes>

En relation avec les clients particuliers :

Le concept de « bricolage multiservice » dit aussi « homme toute main » . L'inscription se fait sous l'appellation : Autres services personnels - code APE 9609Z = Service en clientèle – Cette activité relève de la Chambre des Métiers

<https://www.mon-autoentreprise.fr/auto-entrepreneur-multiservice-homme-toutes-mains/>

« Homme toutes mains » est une expression utilisée pour qualifier l'activité de petit bricolage et d'interventions rapides chez les particuliers.

Il s'agit de tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, de moins de 2 heures.

Les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments (gros œuvre, second œuvre et finition du bâtiment) sont exclues.

Sont également exclues la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides (eau par exemple) ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques. En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises.

Et le jardinage...terrain compliqué, sauf via les plates formes évoquées ci-dessus, car on est en général rattaché au régime agricole... voir

<https://www.creerentreprise.fr/creer-entreprise-entretien-espaces-verts-paysagisme/>

Si vous intervenez dans le cadre des « Services à la personne » et que vous êtes rémunéré en CESU (Chèque Emploi Service Universel) vous serez dans un régime de salarié pour ces rémunérations. Dans ce cas aucune démarches n'est à faire au titre de votre activité d'indépendant.

<https://www.servicelapersonne.gouv.fr/>

Il existe là aussi des plateformes de mise en relation, certaines proposent une rémunération en salaire ou/ou en tant qu'indépendant pour certaines

Il existe aussi

81.10Z : Activités combinées de soutien lié aux bâtiments

On parle ici d'une « combinaison de services de soutien dans les installations du client. »

Ces services comprennent le nettoyage intérieur courant, l'entretien, l'élimination des ordures, le gardiennage et la sécurité, la distribution du courrier, la blanchisserie et des services de soutien annexes. Ces activités de soutien sont effectuées par une personne qui n'intervient pas dans les activités essentielles du client ou n'est pas chargé de celles-ci...on appelle ça aussi la conciergerie. Cette activité relève du Registre du Commerce

En relation avec des pros

Attention pour les activités qui touchent au secteur du bâtiment, même en tant que simple « coup de main », il est extrêmement compliqué voire impossible de trouver une RC pro et décennale (obligatoirement liées) en votre nom.

Si vous avez une opportunité dans ce type d'activité commencez par voir avec le responsable du chantier s'il peut obtenir de son propre assureur sur son propre contrat, que son assurance RC et décennale s'applique pour vous « en qualité d'assuré additionnel » le temps du chantier.

Manœuvre de chantier rattaché au code APE 4399C

Le manœuvre TP est un ouvrier du bâtiment **très polyvalent**. Il est chargé **d'apporter son aide aux différents corps de métier présents sur le chantier** (maçons, plombiers, électriciens etc.). Ainsi, il leur prépare la zone de travail avant qu'ils n'interviennent (préparation des matériaux, des outils, nettoyage des surfaces etc.). Il peut également effectuer quelques travaux de maçonnerie tels démolir des murs, percer des cloisons, monter des coffrages etc. Ici aussi, sans qualification, il ne touche pas au « bâti » ni au gros œuvre.

Attention, pour la conduite d'engins il faut être titulaire d'un certificat d'aptitude.

Le cas particulier des travaux acrobatiques/élagage Pour les diplômés « à Corde » :

Afin de valider la qualification « à cordes » de cette activité vous êtes invité à **prendre contact avec votre syndicat professionnel**, sachez que vous restez sous cette qualification à la condition expresse que vous n'interveniez que pour un type de travaux bien spécifique :

Soit des travaux où la corde est le moyen de vous sécuriser ou de se rendre sur le lieu de ce travail, soit des travaux où la connaissance et la maîtrise des évolutions en terrain accidenté/en utilisant des techniques de progression utilisant la corde vous qualifie pour les effectuer.

Le cas particulier de l'entretien/réparation de vélos pour les Moniteurs de vélos :

Dans le cadre des prérogatives de votre diplôme vous êtes autorisé à exercer une activité d'entretien/réparation, il s'agit d'une activité accessoire que vous pouvez laisser dans votre activité libérale car elle est dans la continuité de votre profession

Le cas particulier des travaux d'entretien de sentiers pour les Accompagnateurs en Montagne :

Les travaux d'entretien, débroussaillage, balisage sont admis eux aussi, sur le même modèle, dans votre activité.

Il est impératif de valider avec votre syndicat que vous êtes bien dans le champ d'une RC spécifique, limitée et optionnelle, et si une qualification spécifique est obligatoire.

Quelle conséquence à une inscription en tant qu'artisan/commerçant ?

1/ Pour la protection sociale en régime « micro entrepreneur »

Une ligne sera rajoutée sur votre déclaration en ligne, le taux est identique (à 0.10% près)

1/ Pour la protection sociale en régime « classique »

Les activités commerciales et artisanales, comme les activités libérales relèvent du régime des « Travailleurs Non-Salariés » de ce fait bien que vous ayez 2 activités distinctes vous ne relèverez que d'un seul régime de sécurité sociale.

Les cotisations sont calculées sur LE CUMUL DES REVENUS de l'activité libérale ET de l'activité artisan/commerçants.

Elles se payent auprès du régime de l'activité déclarée la première et c'est ce régime qui va vous couvrir : Il n'y a plus aucun impact entre activité principale ou secondaire

2/ Sur le plan fiscal en régime « micro entrepreneur »

En principe, on déclare ses revenus dans les catégories correspondant à ses différentes activités : Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou Bénéfices non commerciaux (BNC).

Pour les « prestations de services » dans une activité relevant du registre du commerce ou du répertoire des métiers l'abattement pour les frais est de 50%.

2/bis Sur le plan fiscal en régime « classique »

2 Possibilités pour la déclaration des revenus artisan/commerçant

- Choisir le régime spécial BIC (micro fiscal) : Le revenu imposable sera de 50% des recettes encaissées, même chose pour les cotisations sociales, on retiendra 50% des recettes pour le calcul. Ce revenu sera cumulé à votre autre activité libérale lors de la DSI.
- Choisir de faire une déclaration aux frais réels : Attention la comptabilité et les documents fiscaux sont plus complexes que pour votre BNC.

ATTENTION DANS LES 2 CAS AU SEUIL DE LA TVA

Pour déterminer si on passe les seuils, on va **cumuler les chiffres d'affaires des deux activités.**

Donc si vous avez une activité en tant qu'artisan ou commerçant, hors activité de vente de matériel et de biens, **vous devez tenir compte des recettes générées par cette activité, en plus de l'activité libérale, pour suivre le seuil de 34400€/36500€ EN 2020 .**

Rappel : Seules vos activités d'enseignement sportif auprès d'une clientèle de particuliers (clients individuels) est exo de TVA : TOUT le reste va compter pour suivre ce seuil.

On parle d'enseignement « sec », sans prestations annexes, payé par un client individuel.

Attention seul l'enseignement nécessitant un diplôme « Ministère des Sport » est exonéré.